



SC 163410

**ARRETE N° A 2025-34-SEDIF**

Portant désignation des agents de la collectivité siégeant au sein de la Commission de délégation de service public

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L. 1411-1 et L. 1411-5,

Vu la délibération n° 2020-15 du Comité du 24 septembre 2020 instituant la Commission de délégation de service public et fixant les conditions de dépôt des listes de candidatures,

Vu la délibération n° 2020-23 du Comité du 15 octobre 2020 élisant les cinq membres titulaires et les cinq membres suppléants de ladite Commission,

Considérant qu'aux termes de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut désigner par arrêté, pour participer à la Commission de délégation de service public, un ou plusieurs agents du SEDIF, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public,

ARRETE

Article 1 sont désignés, en qualité d'agents du SEDIF participant à ladite Commission avec voix consultative en raison de leur compétence pour siéger aux réunions de la Commission de délégation de service public :

- Monsieur Raymond LOISELEUR, Directeur général des services,
- Monsieur Jean-Louis SCIACALUGA, Adjoint au Directeur général des services, et Directeur du contrôle de la concession,
- Madame Séverine CHICOISNE, Directrice des affaires juridiques,
- Monsieur Sébastien FAYON, Directeur prospective et patrimoine,

Article 2 le présent arrêté sera publié sur le site internet du SEDIF et transmis à Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Article 3 ampliation du présent arrêté sera adressée aux intéressés.

Certifié exécutoire le présent arrêté
publié sur le site internet du SEDIF et
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : 3/12/2025

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe
S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.